

Requête d'assistance judiciaire

(Loi sur l'assistance judiciaire (LAJ) du 28 mai 2019)

Le présent questionnaire doit être rempli, daté et signé, puis envoyé à l'autorité appelée à juger de la cause au fond, accompagné des pièces indiquées au bas de la dernière page.
La ou le requérant conservera une copie du document.

Aucune question ne doit être laissée sans réponse.

La ou le soussigné requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'affaire suivante :

Prière d'indiquer la ou les éventuelles parties adverses

Motifs essentiels de la requête

Identités

Requérant-e

Nom		Prénom	
Né-e le		Originaire de	
Domicile		Rue	
Profession		Employeur	
État civil	☐ célibataire	☐ marié-e	☐ lié-e par une partenariat enregistré
	☐ veuf-ve	☐ divorcé-e	☐ séparé-e

Marquez une croix dans la case qui convient

Conjoint-e / Partenaire enregistré-e

Nom		Prénom	
Né-e le			
Profession		Employeur	

Enfants mineurs

Nom et Prénom(s)	Date de naissance	Profession / employeur	Domicile

Autres personnes faisant ménage commun avec la ou le requérant

Nom et Prénom(s)	Date de naissance	Profession / employeur

1. Revenus

1.1 Salaire

Requérant-e

Conjoint-e

1.1.1 Salaire mensuel brut

1.1.2 Salaire mensuel net

(après déduction de l'AVS, de la Caisse de pension, etc.)

1.1.3 Treizième salaire, gratifications, primes de fidélité, etc.

(montant touché durant les 12 derniers mois)

Date du dernier versement

1.1.4 Autres prestations de l'employeur

(total des 12 derniers mois)

- frais de déplacement

- repas

- logement

-autres indemnités

1.2 Autres revenus

1.2.1 Revenus d'une activité indépendante (moyenne annuelle)

1.2.2 Revenus accessoires en tous genres

(leçons particulières, conciergerie, location, sous-location, etc.)

1.2.3 Revenus de placements

(livrets d'épargne, comptes bancaires, titres, etc.)

1.2.4 Indemnités de chômage

1.2.5 Rentes (AVS, AI ou autres)

pour le requérant/son conjoint/ses enfants

1.2.6 Pensions alimentaires pour le requérant,
ses enfants

1.2.7 Revenus d'enfants mineurs ou majeurs faisant
ménage commun avec le requérant

1.2.8 Revenus d'autres personnes faisant ménage
commun avec le requérant

2. <u>Charges</u>		Requérant-e	Conjoint-e
2.1	Loyer y compris charges		
2.2	Acomptes de charges (non compris dans le loyer) (chauffage, eau chaude, etc.)		
2.3	Cotisations mensuelles d'assurance maladie et accident		
2.4	Moyenne annuelle (calculée sur l'année en cours et l'année précédente) des impôts fédéraux (y compris taxe d'exemption de l'obligation de servir), cantonaux et communaux		
2.5	Frais d'acquisition du revenu		
	Lieu de travail		
	Coût mensuel des déplacements pour se rendre au travail (selon tarif des transports publics)		
	Si une voiture est utilisée, veuillez indiquer pour quels motifs :		
	Autres frais d'acquisition du revenu avec indication des motifs :		
2.6	Dettes		
2.6.1	Pensions alimentaires : bénéficiaires (ex-conjoint, enfants)		
2.6.2	Frais médicaux et dentaires extraordinaires non remboursés par les assurances, remboursements mensuels.		
2.6.3	Emprunts et autres dettes :		
	Créancier(s)	Utilisation de la somme empruntée ou cause de la dette	
2.6.4	Saisies de salaires ou de ressources mensuelles		
	Office des poursuites de :		

3. Fortune

3.1 Actifs

3.1.1 Immeubles : estimation cadastrale

Requérant-e

Conjoint-e

Valeur d'assurance incendie

Désignation des immeubles bâtis ou non selon le cadastre et l'article

3.1.2 Carnet d'épargne, actions, obligations

3.1.3 Créances

3.1.4 Véhicules (y compris bateaux et caravanes)

Marque

Année de construction

Prix

3.1.5 Parts dans des successions non partagées

3.1.6 Valeur de rachat des assurances-vie

Compagnie d'assurance

Échéance de la police

Primes annuelles

3.2 Passifs

3.2.1 Dettes hypothécaires

Intérêts annuels

Amortissements annuels

3.2.2 Total des dettes mentionnées sous 2.6.2/2.6.3

4. La ou le requérant ou son conjoint ont-ils une assurance de protection juridique ?

☐ oui

☐ non

Si oui, auprès de quelle compagnie ?

5. Une personne (époux, parents, enfants, grands-parents) ayant une obligation légale d'entretien ou d'assistance (art. 159, 276, 328 CC) est-elle en mesure d'assumer, en tout ou en partie, les frais de la cause ?

☐ oui

☐ non

6. Si oui, veuillez indiquer leur nom, prénom, degré de parenté, adresse, profession, etc.

AVERTISSEMENT

L'assistance judiciaire n'est pas gratuite.

Elle doit permettre à celle ou celui qui n'en a pas les moyens d'accéder à la justice pour faire valoir ses droits en avançant, au besoin, les honoraires d'un avocat.

En cours de procédure, déjà, mais dans tous les cas en fin de procédure, la ou le justiciable qui aura bénéficié de l'assistance judiciaire sera appelé à rembourser ce que l'État aura avancé.

Le service cantonal de la population prendra alors contact avec la personne bénéficiaire pour examiner les conditions de ce remboursement.

La ou le requérant déclare avoir pris connaissance des articles 41 et 32, 33, 35, 36, 37 de la Loi sur l'assistance judiciaire qui prescrivent :

Obtention illicite de l'assistance

Art. 41 - ¹Celle ou celui qui, intentionnellement, aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de maintenir l'assistance judiciaire, ou de faire obtenir à un tiers l'assistance judiciaire, sera puni-e d'une amende.

²La personne bénéficiaire qui, intentionnellement aura omis de communiquer une modification des faits sur lesquels repose la décision d'octroi de l'assistance judiciaire, ou la survenance de tout autre fait relatif aux conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, sera punie d'une amende.

Principe

Art. 32 - ¹La personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de rembourser les frais occasionnés par l'assistance judiciaire à l'État aussitôt que ses moyens financiers le lui permettent. L'article 15, alinéa 1 LMCP est réservé.

Remboursement anticipé

Art. 33 - ¹Dès l'octroi de l'assistance judiciaire, le service peut exiger de la personne bénéficiaire le versement d'acomptes à valoir sur les prestations de l'État.

²Il tient compte notamment des charges prises en considération pour l'octroi de l'assistance judiciaire, ainsi que de la situation personnelle et familiale de la personne bénéficiaire.

Procédure de remboursement

Art. 35 - ¹À la fin de l'instance, le département examine si la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de rembourser les frais pris en charge par l'État.

²À cette fin, le service peut s'adresser aux entités suivantes :

- a) l'autorité fiscale afin de connaître les revenus déclarés ;
- b) l'office des poursuites afin de connaître le montant des dettes et des éventuelles saisies en cours ;
- c) la caisse cantonale de compensation, l'office AI et le service cantonal de l'action sociale pour savoir si des prestations sont accordées.

³L'article 33, alinéa 2, est applicable.

⁴Le formulaire de requête comporte une mention à cet effet.

Convention

Art. 36 - ¹Lorsque la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire dispose des moyens nécessaires, le service convient avec elle du remboursement et en fixe les modalités.

²À défaut de convention, ou en cas de non-respect de celle-ci, le service rend une décision fixant les modalités du remboursement.

Exécution forcée

Art. 37 - Au besoin, l'État recouvre les frais occasionnés par l'assistance judiciaire par la voie de l'exécution forcée.

AUTORISATION

La ou le soussigné autorise l'autorité requise et l'administration cantonale neuchâteloise à se renseigner auprès des autorités fiscales, des établissements bancaires, des compagnies d'assurances et de l'administration postale sur ses revenus et sa fortune.

A cet effet, elle ou il délègue les autorités, établissements bancaires, compagnies d'assurances et administration du secret professionnel vis-à-vis de l'autorité/de l'administration cantonale neuchâteloise à laquelle est adressée la présente requête, pour leur permettre de statuer sur sa demande d'assistance judiciaire, de déterminer si elle ou il est revenu à meilleure fortune et de se prononcer sur son obligation de remboursement, si l'assistance judiciaire lui a été accordée à tort.

Lieu et date

La ou le requérant

.....

.....

Pièces à joindre à la requête :

Tous documents utiles à établir la situation d'indigence du/de la requérant/e, en particulier :

1. Copies des bordereaux d'impôt de l'année écoulée et de la déclaration d'impôt de l'année courante
2. Copie du contrat de bail
3. Copies des livrets d'épargne, extraits de comptes bancaires ou postaux et autres justificatifs bancaires
4. Copie du permis de circulation des véhicules
5. Copies des factures (2.6.2) et des contrats de prêts (2.6.3)
6. Fiches de salaire (resp. décompte de l'Office du chômage ou de rente AI ou AVS, LPP, 3^{ème} pilier) des six derniers mois
7. Copies des preuves de paiement des charges mentionnées sous la rubrique 2 pour les 6 derniers mois
8. Copie de la décision sur les éventuels subsides LAMal octroyés par le canton